

DELIBERATION N° 2014/156

Autorisant le Maire à signer le marché de service relatif à l'entretien de l'éclairage public ainsi que ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 mai 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/9 du 7 février 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer le marché de service relatif à l'entretien de l'éclairage public sur le territoire communal pour un montant prévisionnel annuel de 37 millions de francs CFP ainsi que ses éventuels avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2014.

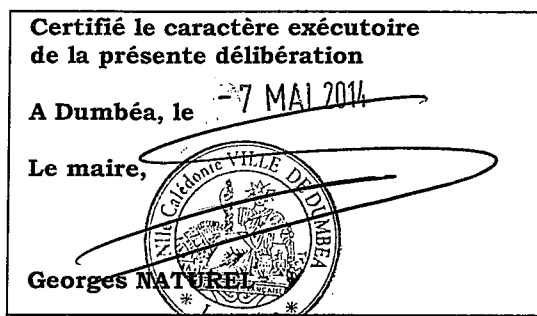
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

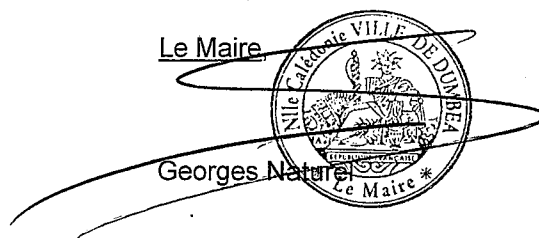
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 MAI 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1